

BALISES ENCADRANT LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Chaque CÉ a accès à un budget de fonctionnement alloué par la commission scolaire (art. 275 de la *Loi sur l'instruction publique*). Annuellement, le CÉ adopte son budget de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire. Le budget doit être équilibré (les dépenses prévues doivent être équivalentes au montant alloué par la commission scolaire (art. 66 de la *LIP*)).

Ce budget de fonctionnement du CÉ est alloué annuellement par la commission scolaire lors du processus de préparation budgétaire de l'établissement. Il doit être utilisé pour couvrir les frais inhérents à la participation de ses membres.

Parmi les **frais admissibles**, nous retrouvons, s'il y a lieu, certains des éléments suivants :

- Frais de déplacement des membres;
- Remboursement de frais de gardiennage;
- Frais de secrétariat;
- Frais inhérents à la tenue des rencontres;
- Formation aux membres;
- Formateur lors d'une séance;
- Repas et breuvage au cours des réunions.

Certaines dépenses sont donc **non admissibles**, citons notamment :

- Le financement d'activités de l'établissement;
- Des récompenses aux élèves, bourses de fin d'année;
- Frais de représentation (cadeaux, décès, semaine des secrétaires, semaine des enseignants);
- L'acquisition de mobilier, appareillage ou outillage;
- Le transfert d'une somme dans les différents budgets de l'établissement (fonctionnement, ajout à une allocation supplémentaire ou spécifique, fonds à destination spéciale ou autres);
- La participation financière à une campagne de financement (ou autre) de l'établissement ou d'un autre organisme de la communauté;
- Tous les types de photocopies, celles-ci devant être assumées par l'établissement;
- Achat d'une machine à café;
- Achat de matériel non exclusif au conseil d'établissement.